



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2025/0310

**Objet :** Travaux d'hébergement des services du Parc Mahoux  
Lot n°10 : Bâtiment modulaire provisoire  
Marché en procédure adaptée n° 24029-10 - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire,

par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu le code de la commande publique,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la décision du Maire n° DEC2025/0083 du 14 mars 2025 relative à la conclusion d'un marché de travaux pour l'hébergement des services du Parc Mahoux et plus particulièrement pour le lot n°10 (Bâtiment modulaire provisoire) avec l'entreprise Kiloutou Module sise 410 chemin de l'Hobit 31790 Saint Sauveur,

Considérant la nécessité de modifier l'article 9 (Paiement des sous-traitants) du Cahier des Clauses Administratives Particulières, du fait d'une erreur matérielle, qu'il y a lieu dès lors d'établir un avenant prenant en compte cette modification.

Décide

**Article 1 : Objet**

De signer un avenant n°1 au marché 24029-10 prenant en compte l'ajout à l'article 9 du CCAP d'une mention selon laquelle « le lot n°10 ne pourra pas faire appel à la sous-traitance au vu de la nature de ces prestations ». Cet avenant est sans incidence financière. Les autres conditions d'exécution du marché restent inchangées. Cet avenant prend effet à compter de sa notification.

**Article 2 : Durée et date d'effet**

La présente décision prendra effet à sa date de publication

**Article 3 : Condition d'exécution**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

**Article 4 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**Article 5 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2025  
Publiée le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Par Délégation du Conseil Municipal  
Le Maire  
Signé : Christian TEYSSEDRE  
Acte dématérialisé